

Demande déposée le 29/04/2026 et complétée le

N° AT 027 165 26 F0004

Par : **DEPARTEMENT DE L EURE**

Demeurant à : **BD GEORGES CHAUVIN
HOTEL DU DEPARTEMENT
27000 EVREUX**

Sur un terrain sis à : **1 PLACE PIERRE DE COUBERTIN
27190 CONCHES EN OUCHE
165 AH 151, 165 AH 157**

Monsieur le Maire de la Ville de CONCHES EN OUCHE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005

VU la Code de la Construction et de l'Habitat (CCH)

VU la Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23/06/2026

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

« L'ensemble du mobilier devra être adapté notamment dans toutes les salles de sciences. Les équipements des salles de cours et des différents bureaux, mis à disposition des élèves, devront être utilisables par une personne à mobilité réduite. »

Toutes modifications aux informations transmises lors du dépôt de ce dossier devront faire l'objet d'un nouveau dépôt de demande d'autorisation de travaux.

CONCHES EN OUCHE, le 26 juin 2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

